

Arrêt

n° 237 231 du 19 juin 2020
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. SANGWA POMBO
Avenue d'Auderghem 68/31
1040 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 mai 2018, en son nom personnel et, avec X, au nom de leurs enfants mineurs, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2018.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 mai 2020 convoquant les parties à l'audience du 26 mai 2020.

Entendue, en son rapport, E. MAERTENS, présidente de chambre.

Entendus, en leurs observations, Me E. TCHIBONSOU *locum* Me M. SANGWA POMBO, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Mr A. COSTANTINI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

Selon ses déclarations, la requérante est arrivée en Belgique le 10 avril 2011 et s'est déclarée réfugiée le 13 avril 2011. Sa procédure s'est clôturée par un arrêt du Conseil n° 93 682 du 17 décembre 2012 refusant de lui reconnaître la qualité de réfugié et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

En date du 12 janvier 2017, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980. Le 11 juillet 2017, la partie défenderesse a pris une décision

d'irrecevabilité de la demande assortie d'un ordre de quitter le territoire. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 230 293 du 17 décembre 2019.

Par un courrier daté du 5 décembre 2017, la requérante a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis précité de la loi du 15 décembre 1980.

Le 23 février 2018, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité en même temps qu'un ordre de quitter le territoire. Ces décisions qui constituent les deux actes attaqués, sont motivées comme suit :

- S'agissant de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour (ci-après : le premier acte attaqué) :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

Rappelons que l'intéressée a introduit une demande d'asile le 13.04.2011, laquelle a été clôturée par une décision du CCE le 19.12.2012 lui refusant le statut de réfugié ainsi que la protection subsidiaire.

A l'appui de la présente demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, l'intéressée invoque sa « vie familiale et effective » sur le territoire avec son compagnon [N.J.] et leurs enfants communs [N.E.] et [N.L.] . L'intéressée indique également être enceinte de leur troisième enfant et invoque l'intérêt supérieur de l'enfant. L'intéressée invoque, au titre de circonstance exceptionnelle, sa qualité d'auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour en Belgique, en l'occurrence [N.E.], né à Bruxelles le [...2015]. Elle indique que le père de son enfant, à savoir Monsieur [N.N., J.] ([NN]) également de nationalité congolaise, séjourne légalement (sous carte F) en Belgique. Pour appuyer ses dires à cet égard, l'intéressée produit une copie du certificat d'identité ainsi que l'acte de naissance de l'enfant [N. E.] et du titre de séjour de Monsieur [N. N. J.]. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 juil.2004, n° 134.137 ; du 22 sept.2004, n° 135.258 ; 20 sept.2004, n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de Monsieur [N.N. J.] que leurs enfants communs ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique. Dès lors que la qualité d'auteur d'enfants mineurs en séjour légal sur le territoire n'est pas établie, cet élément ne peut être retenu comme circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine. Rappelons à l'intéressée et au père de ses enfants qu'il leur est loisible d'entreprendre des démarches en vue de régulariser la situation de séjour de leurs enfants communs. En ce qui concerne l'enfant à naître, l'intéressée n'apporte aucun élément pour étayer ses allégations (alors qu'il lui en incombe).

La requérante invoque l'instruction du 26 mars 2009. Notons que l'instruction du 26 mars 2009 a été reprise dans celle du 19 juillet 2009, qui a été annulée. L'instruction du 19 juillet 2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980 a, en effet, été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09. déc. 2009, n° 198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n° 215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque l'article 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant. La requérante ne démontre pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine irait à l'encontre de l'esprit de la Convention invoquée (c'est à dire préserver l'intérêt supérieur de l'enfant), étant donné que les enfants doivent l'accompagner au pays d'origine afin de régulariser leur situation. De ce fait, aucun risque de rupture de l'unité familiale n'est à envisager.

Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser les enfants seuls sur le territoire belge, mais l'invite à procéder par voie normale, via l'ambassade de Belgique en RDC. En effet, ce départ n'est que temporaire et aucun élément n'est avancé pour démontrer l'impossibilité que les enfants accompagnent l'intéressée au pays d'origine.

La requérante invoque également comme circonstances exceptionnelles son séjour (arrivée sur le territoire le 10.04.2011) et son intégration (cours de néerlandais, cours d'orientation sociale, membre active de l'ASBL [T. de l'E.]). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjournier plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le

lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressée doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

L'intéressée déclare avoir une formation d'infirmière, un métier en pénurie et avoir travaillé à la maison de repos [C.J.J.P.]. Or, ces éléments ne constituent pas des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour temporaire au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

Notons aussi que « (...) le Conseil rappelle qu'un long séjour en Belgique n'est pas en soi un empêchement à retourner dans le pays d'origine. Il en est de même pour l'intégration par le travail invoquée par la partie requérante. Le Conseil ne perçoit pas en quoi cet élément empêcherait la réalisation d'un ou plusieurs déplacements temporaires à l'étranger en vue d'y lever l'autorisation requise, d'autant plus que la partie requérante ne démontre pas qu'elle ait été autorisée à travailler en Belgique par le biais d'une carte professionnelle ou d'un permis de travail, à durée illimitée » (C.C.E., 31 janvier 2008, n°6.776 ; C.C.E., 18 décembre 2008, n°20.681).

Enfin, l'intéressée affirme être dans une situation humanitaire urgente, constituer un groupe vulnérable, et invoque la proportionnalité de la présente décision. Cependant, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'un tel retour pour celui qui aspire au séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées par rapport au but poursuivi par le législateur. En effet, en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal, de retourner dans leur pays d'origine, le législateur entend éviter que ces étrangers ne puissent retirer avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. De la sorte, rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à la situation invoquée. »

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire (ci-après : le second acte attaqué) :

« En vertu de l'article 7, alinéa 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 :

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport revêtu d'un visa valable. »

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un moyen unique

«

- *de la violation de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;*
- *de la violation des articles 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980*
- *de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;*
- *de la violation de la foi due aux actes (articles 1320 et 1322 du code civil) et des principes de bonne administration ;*
- *de l'erreur manifeste d'appréciation*
- *de la violation du principe de proportionnalité*
- *et de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme ».*

Dans une deuxième branche, elle rappelle avoir produit, à l'appui de sa demande, afin d'établir sa qualité d'auteur d'un enfant mineur autorisé au séjour, la carte de séjour de son compagnon, le certificat d'identité de son fils ainé, délivré par l'administration communale et valable jusqu'au 22 novembre 2019.

Elle estime que « *dans la mesure ou la filiation des enfants de la requérante est établie, que leur père réside en Belgique sous couvert d'une carte F, alléguer qu'il ressort de leur dossier administratif que les enfants de l'intéressé avec monsieur [son compagnon], ne disposent d'aucun droit de séjour en Belgique, constitue une violation de la foie due aux actes ».*

Citant ensuite un arrêt de la Cour de cassation du 15 février 1999, elle ajoute qu'*«une motivation formelle adéquate requiert un rapport de proportionnalité entre l'importance et la motivation de la décision ; cette*

motivation doit être plus détaillée lorsque l'autorité administrative dispose d'un large pouvoir d'appréciation »

Elle considère « *qu'en tout état de cause, l'intérêt supérieur de l'enfant né en Belgique en l'espèce, est de suivre le sort de son parent disposant d'un titre de séjour ;* »

3. Discussion

Le Conseil entend rappeler qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, dans sa demande d'autorisation de séjour, la requérante faisait notamment valoir que «*monsieur [son compagnon] est détenteur d'une carte F depuis le [...] 2017, ce qui l'autorise à un séjour illimité sur le territoire du Royaume ; Qu'ayant suivi la situation administrative de son papa avec qui il réside, notre fils [N.E.W.] [NN...] a obtenu le droit de séjour depuis le 23/09/2017 ;*

En termes de requête, elle souligne que l'intérêt supérieur de l'enfant né en Belgique est de suivre le sort de son parent disposant d'un titre de séjour.

Or, il ne ressort nullement de la motivation du premier acte attaqué, ni du dossier administratif, que cet élément a été suffisamment pris en considération, lors de la prise des actes attaqués, alors que la partie défenderesse ne remet aucunement en cause le lien de filiation existant entre le compagnon de la requérante et leurs deux enfants, ni la régularité du statut administratif de ce dernier.

En effet, en mentionnant qu' « *il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressée et de Monsieur [N.N. J.] que leurs enfants communs ne disposent à l'heure actuelle d'aucun droit de séjour en Belgique* », la partie défenderesse ne répond pas de manière suffisante à l'argument tenant à la corrélation du statut administratif des enfants avec celui de leur père.

La circonstance indiquée dans la motivation du premier acte attaqué, selon laquelle «*Rappelons à l'intéressée et au père de ses enfants qu'il leur est loisible d'entreprendre des démarches en vue de régulariser la situation de séjour de leurs enfants communs*», ne peut suffire à énerver ce constat.

En effet, indépendamment même de la question de l'introduction d'une demande d'autorisation de séjour sensu stricto, le Conseil observe que la partie défenderesse, dont les services sont compétents pour l'octroi d'une autorisation de séjour en Belgique, était informée tant de la naissance des enfants en Belgique que de leur filiation à l'égard d'un étranger admis au séjour sur le territoire. Or, alors qu'il ressort d'un document « *inschrijving van een familielid* » (inscription d'un membre de famille) établi en faveur du fils ainé de la requérante, adressé le 17 février 2016 au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et figurant au dossier administratif, que « *l'enfant précité suivait la procédure d'asile de son père/sa mère* » (traduction libre du néerlandais), rien dans le dossier administratif, ne permet de comprendre les raisons pour lesquelles une telle inscription de l'enfant, au regard de l'intérêt de ce dernier, n'a pas été effectuée par la partie défenderesse au regard de la situation administrative de son père, bien plus favorable. Au surplus, dans la mesure où la première demande d'autorisation de séjour de la partie requérante a donné

lieu à une décision d'irrecevabilité du 11 juillet 2017 dans son chef ainsi que de celui de ses enfants, le motif selon lequel il est loisible à la requérante et à son compagnon « *d'entreprendre des démarches en vue de régulariser la situation de séjour de leurs enfants communs* », ne peut, en l'espèce, être considéré comme adéquat.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse ne développe aucune argumentation qui puisse remettre en cause les considérations qui précèdent.

Il résulte de ce qui précède que le moyen pris est fondé en sa deuxième branche et suffit à l'annulation du premier acte attaqué. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres développements du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

L'ordre de quitter le territoire, pris à l'encontre de la requérante, constituant l'accessoire du premier acte attaqué, il s'impose de l'annuler également.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation doit être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Les actes attaqués étant annulés par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, et l'ordre de quitter le territoire, pris le 23 février 2018, sont annulés.

Article 2

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille vingt par :

Mme E. MAERTENS, présidente de chambre,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

E. MAERTENS